

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.740/4
DU 7 JUILLET 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 16 juin 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "instaurant l'octroi des chèques-repas pour les membres du personnel de Wallonie-Bruxelles international", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation préalable

L'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles, a été conclu le 20 mars 2008.

En ce qui concerne la Région wallonne, il y a été porté assentiment, tant pour les matières régionales que pour celles dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française, par deux décrets du 8 mai 2008, publiés au Moniteur belge du 26 mai 2008.

En ce qui concerne la Communauté française, la demande d'avis est accompagnée de la notification d'une décision de son Gouvernement, dont il résulte qu'en sa séance du 9 mai 2008 :

"Le Gouvernement de la Communauté française sanctionne puis promulgue le décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles."

En ce qui concerne le Collège de la Commission communautaire française, la demande d'avis est accompagnée de la notification d'une décision de son Collège, datée du 13 juin 2008, dont il résulte qu'en sa séance du 12 juin 2008 :

"Le Collège de la Commission communautaire française sanctionne et promulgue le décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les Relations Internationales de Wallonie-Bruxelles.

(...)."

Il est d'usage de communiquer à la section de législation une copie du parchemin revêtu de la formule de sanction et de promulgation du décret adopté, copie qui fait preuve de l'existence du décret et rend possible son exécution ⁽¹⁾. Le fonctionnaire délégué n'a pu communiquer une telle copie. C'est sous réserve de la sanction et de la promulgation des décrets d'assentiments adoptés respectivement le 6 mai 2008 par le Parlement de la Communauté française ⁽²⁾ et le 6 juin 2008 par l'assemblée de la Commission communautaire française ⁽³⁾ que le présent avis est donné.

Observations particulières

Préambule

Alinéa 1^{er}

Le fondement légal du projet doit être recherché dans l'article 4 de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles, fait le 20 mars 2008.

⁽¹⁾ Voir notamment les articles 17 et 21, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

⁽²⁾ Doc. parl., P.C.F., 2007-2008, CRI n/ 20, pp. 10 à 15 et 46.

⁽³⁾ Doc. parl., A.C.C.F., 2007-2008, CR n/ 9, p. 35.

Il n'y a, dès lors, pas lieu de viser l'article 96 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles au préambule.

Alinéa 2 (devenant Alinéa 1^{er})

L'alinéa 2, devenant l'alinéa 1^{er}, du préambule, doit être complété afin d'y indiquer la date de l'accord de coopération précité, ainsi que celle du décret y portant assentiment pour la Communauté française.

Alinéa 2 (nouveau)

Il y a lieu d'insérer, dans le préambule, un nouvel alinéa 2, visant l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 27 octobre 2006 instaurant l'octroi du chèque-repas pour les membres du personnel du Commissariat général aux Relations internationales. Ce dernier est, en effet, abrogé par l'article 3 du projet.

Ministres proposant

Il convient d'indiquer également le Ministre de la Fonction publique en qualité de ministre proposant.

Dispositif

Article 2

Afin de ne pas figer le texte dans le temps, il convient de supprimer les mots ", tel que modifié".

Article 4

Il résulte de l'article 4 du projet que l'arrêté entrera en vigueur le même jour que l'arrêté fixant le statut administratif et pécuniaire des agents de Wallonie-Bruxelles International.

L'attention de l'auteur du projet doit être attirée sur le fait que ces deux arrêtés ne peuvent entrer en vigueur avant l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales Wallonie-Bruxelles, fait le 20 mars 2008. Ce dernier entrera lui-même en vigueur le premier jour du mois suivant le dernier des décrets devant y porter assentiment ⁽⁴⁾.

Article 5

Il y a lieu d'écrire :

"[...] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, [...]" ⁽⁵⁾.

⁽⁴⁾ Voir l'article 12 de l'accord de coopération.

⁽⁵⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation 167 et formule F4-7-2, [www.raadvst-consetat.be/?page=technique legislative&lang=fr](http://www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr), [7 juillet 2008].

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE